

Arrêt

n° 334 978 du 28 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2025, par Madame X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 mars 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me T. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 30 septembre 2024, la requérante introduit une demande d'octroi de visa long séjour (type D), afin de rejoindre son père.

Le 5 mars 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa .
Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 30/09/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [S., E. V. J.], née le 06/03/2004 de nationalité togolaise, afin de rejoindre son père en Belgique, [S., T. A.], né le 03/03/1981, de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Afin de prouver le lien de filiation, la requérante a produit un acte de naissance n°227 de l'année 2004 de la ville de Lomé. Il est à noter que l'acte a été rectifié à deux reprises : une première fois par le jugement n° [...] du 17/01/2014 du Tribunal d'Aneho et une deuxième fois le 15/02/2023 par le Tribunal de Première Instance de Lomé.

Or, en date du 09/09/2009, Monsieur [S.] a été entendu dans le cadre de sa demande d'asile. Il a déclaré à l'Office des Étrangers ne pas avoir d'enfant.

Considérant en outre que Monsieur S., lors de cet entretien de demande d'asile qu'il a relu et signé pour accord, a certifié que ses déclarations étaient sincères et qu'il avait bien pris connaissance qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses, et que, par ailleurs, les membres de leurs familles dont il aurait caché l'existence pourraient ne pas être autorisés à le rejoindre ;

Considérant que ceci crée de sérieux doutes quant à l'authenticité du document censé prouver le lien de filiation.

Dès lors, l'acte ne peut constituer une preuve fiable du lien de filiation entre la requérante et son père présumé.

Considérant que la requérante, âgée de plus de 18 ans, doit apporter la preuve qu'elle est à la charge de son père.

Considérant que le dossier administratif ne contient pas d'attestation d'indigence ou un autre document officiel togolais attestant que le requérant ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.

Que le dossier ne contient pas de document prouvant que Monsieur [S., T. A.] subviendrait de manière régulière aux besoins de la requérante.

Dès lors, [S., E. V. J.], ne peut être considérée comme à charge de son présumé père.

La demande de visa est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève, à l'appui de son recours un moyen unique pris de la violation :
« - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- violation du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause
- article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.1.1. Elle fait valoir que « la requérante a produit son acte de naissance pour prouver son lien de filiation avec son père. [...] Que ces deux rectifications de l'acte de naissance de la requérante ont été faites conformément à la loi togolaise, et l'examen des jugements de rectification nous renseigne à suffisance que le premier jugement a prononcé la rectification du prénom Vanesia de la requérante en Vanessa, tandis que le deuxième jugement a rectifié le nom de famille de la mère de la requérante, Madame [A. A.], qui s'écrivit avec un seul S, au lieu de deux S. Ces rectifications prononcées par un juge ne sauraient remettre en cause la validité de l'acte de naissance, contrairement aux allégations de la partie défenderesse. Que pour ne pas reconnaître l'acte de naissance de la requérante, et partant le lien de filiation de la requérante avec son père, établi pourtant à suffisance par ledit acte, la partie adverse se fonde sur les déclarations du père de la requérante faites dans le cadre de sa demande d'asile en 2009, à savoir qu'il n'a pas d'enfant dans son pays d'origine.

Que se fondant pour l'essentiel sur les déclarations de son père, la partie adverse s'est hâtée de rejeter la demande de visa de la requérante, se fondant uniquement sur les déclarations de son père lors de sa

demande d'asile , sans procéder à un examen minutieux et approfondi de la situation particulière de la requérante. La mère de la requérante, n'a jamais voulu qu'il voit sa fille bien avant son départ du Togo, et a continué à éviter tout contact entre Monsieur [...] et sa fille, [...].

Cette déclaration contraire à la réalité, ne constitue pas une preuve irréfragable, contrairement aux allégations de la partie adverse, en ce qu'elle peut être remise en cause par une preuve contraire, en l'occurrence la demande de test ADN.

La requérante est de bonne foi, Monsieur [S. T. A.] est bel et bien le père biologique de la requérante, et la déclaration mensongère faite par lui lors de sa demande d'asile , ne peut occulter cette vérité biologique. Attendu que pour éviter tout doute quant au lien de filiation de la requérante avec Monsieur [S. T. A.] , et pour ne pas faire obstacle à son droit fondamental de se faire rejoindre en Belgique par sa fille [S. E. V.J.], la partie adverse avant de rendre sa décision aurait dû demander un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application par le SPF Affaires étrangères. [...].

Qu'en mettant pas en place une procédure sécurisée de test ADN, pour permettre à la requérante de prouver son lien de filiation avec Monsieur [S. T. A.], la partie adverse a manifestement violé le droit au regroupement familial de la requérante. Une telle motivation intervient en outre en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle impose que l'acte administratif unilatéral qui entre dans son champ d'application soit motivé en la forme.

Qu'en l'espèce, il est manifeste qu'en se fondant sur les seules déclarations du père de la requérante, dans le cadre de sa demande d'asile en 2009 ,à savoir qu'il n'a pas d'enfant dans son pays d'origine , alors même que dans l'acte de naissance dressé par l'Officier d'Etat civil de Lomé le nom de son père [S. T. A.], y est mentionné et qu'elle est née en 2004, soit 5 ans avant que ce dernier ne soit contraint de quitter son pays d'origine, ne suffit pas pour refuser sa demande de visa regroupement familial, sans ordonner au préalable un test ADN. Selon la jurisprudence constante majoritaire, en cas de doute sur l'authenticité de l'acte de naissance étranger censé prouver le lien de filiation, une expertise ADN doit être ordonnée par l'Office des étrangers préalablement à toute décision. Qu'en agissant ainsi, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision et a partant violé son devoir de minutie. Que la décision attaquée viole donc le devoir de minutie. Que ce motif suffit en principe à justifier l'annulation de la décision attaquée ».

Elle ajoute que « Attendu en outre que la partie adverse soutient que la requérante âgée de plus de 18 ans, ne rapporte pas la preuve qu'elle est à la charge de son père.

Que le dossier administratif ne contient pas de documents prouvant que Monsieur [S. T. A.] subviendrait de manière régulière aux besoins de la requérante. Mais attendu que cette motivation est contraire à la réalité du dossier administratif. La requérante lors de sa demande de visa regroupement familial a produit un tableau récapitulatif des transferts d'argent envoyés via MoneyGram de 2018 à 2024 et Ria de 2023 à 2025, par Monsieur [S.] à la mère de la requérante, Madame [A. A.], et qui prouvent à suffisance qu'elle est à la charge de son père. ».

Elle prend appui sur des arrêts du Conseil (CCE, arrêt N° 26.342 du 29/04/2009 et arrêt N° 221.713 du 1 2 / 1 2 / 2 0 1 2)

2.1.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH), et citant l'arrêt CJUE, Grde Ch., 8 mai 2018, K.A. e.a. contre Belgische Staat, aff. C-82/16, elle estime que « Le droit au respect de la vie familiale de la requérante sera violé si elle n'est pas autorisée à rejoindre son père ressortissant belge.

En privant la requérante de ce droit fondamental, par le refus de lui délivrer un visa, la partie défenderesse a manqué de donner une base légale à sa décision, et n'a pas procédé à un examen de la situation personnelle de la requérante. Ce principe fondamental du droit au respect de la vie familiale du ressortissant d'un pays tiers membre de la famille d'un belge ou d'un citoyen européen, a été rappelé de façon constante par la CJUE ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées, mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil la tâche de deviner la signification de ses critiques.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante s'abstient de préciser en quoi et comment le devoir de minutie, le principe de précaution et le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause auraient été violés par la décision attaquée.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la Loi dispose que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :
1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...]. »

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3° de la Loi

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. [...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, [...]. ».

3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que s'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, §1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'

« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi ».

La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1er, alinéa 4, dudit Code :

« Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué comporte deux motifs et est rédigé comme suit :

« *Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;*

Afin de prouver le lien de filiation, la requérante a produit un acte de naissance n°227 de l'année 2004 de la ville de Lomé. Il est à noter que l'acte a été rectifié à deux reprises : une première fois par le jugement n°[...] du 17/01/2014 du Tribunal d'Aneho et une deuxième fois le 15/02/2023 par le Tribunal de Première Instance de Lomé.

Or, en date du 09/09/2009, Monsieur S. a été entendu dans le cadre de sa demande d'asile. Il a déclaré à l'Office des Étrangers ne pas avoir d'enfant.

Considérant en outre que Monsieur [S], lors de cet entretien de demande d'asile qu'il a relu et signé pour accord, a certifié que ses déclarations étaient sincères et qu'il avait bien pris connaissance qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses, et que, par ailleurs, les membres de leurs familles dont il aurait caché l'existence pourraient ne pas être autorisés à le rejoindre ;

Considérant que ceci crée de sérieux doutes quant à l'authenticité du document censé prouver le lien de filiation.

Dès lors, l'acte ne peut constituer une preuve fiable du lien de filiation entre la requérante et son père présumé. [...].

Considérant que la requérante, âgée de plus de 18 ans, doit apporter la preuve qu'elle est à la charge de son père.

Considérant que le dossier administratif ne contient pas d'attestation d'indigence ou un autre document officiel togolais attestant que le requérant ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.

Que le dossier ne contient pas de document prouvant que Monsieur [S.,T.A.] subviendrait de manière régulière aux besoins de la requérante.

Dès lors, [S., E. V. J.] ne peut être considérée comme à charge de son présumé père ».

Par conséquent, le Conseil relève que toute articulation du moyen contestant les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la filiation dont la requérante avait invoqué l'existence à l'appui de sa demande est irrecevable, dès lors que cette contestation ne relèverait manifestement pas de la compétence de la juridiction de céans.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil d'État a déjà jugé que « procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »(voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684).

En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions, fixées à l'article 40 *ter* de la Loi, n'étaient pas remplies (dès lors que le lien de filiation entre la requérante et Monsieur S.T.A. est précisément contesté dans la décision attaquée), sans que la partie requérante conteste valablement cette carence.

Dès lors, au vu de la non-reconnaissance de l'acte de naissance déposé à l'appui de la demande, il doit être considéré que la requérante n'a pas fourni la preuve légale requise selon laquelle elle serait la fille de Monsieur S.T.A. et avec qui elle sollicite le regroupement familial.

En conséquence, le premier motif (relatif à l'absence de preuve des liens de filiation) suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile de se prononcer sur les développements ayant trait au deuxième motif relatif au fait que la requérante soit « à charge de son présumé père ».

3.2.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE